

**DIPER 1<sup>ER</sup> Degré public**

Affaire suivie par :  
Laure BLANCHARD  
Caroline CANTIN  
Tél : 04 75 82 35 60  
04 75 82 35 16  
Mél : ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr  
Cité Brunet  
BP 1011  
26015 Valence Cedex

Valence, le 11 janvier 2024

L'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Drôme

à

Mesdames les enseignantes et Messieurs les  
enseignants du premier degré public  
S/C de  
Mesdames les inspectrices et Messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet** : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré, année scolaire 2024-2025.

**Références** : - *Code général de la fonction publique article L 612-1 à L612-15 ;*  
- *code de l'éducation article D 911-4 à R 911-9 ;*  
- *décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux modalités d'applications de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat ;*  
- *décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ;*  
- *décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;*  
- *circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 (BO n°32 du 4 septembre 2014) relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les écoles ;*  
- *décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive*

La présente circulaire fixe le cadre départemental dans lequel se déroulera la campagne de demande d'exercice des fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2024-2025. Il est rappelé que l'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme pour l'année scolaire sans tacite reconduction, sous réserve de la continuité de service et de la garantie de l'intérêt des élèves.

## 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les enseignants souhaitant exercer leur activité à temps partiel pour l'année 2024-2025 doivent en formuler la demande.

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement en classe complétées de 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles.

L'exercice du service à temps partiel doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Le service annuel complémentaire de 108 heures sera effectué au prorata de la durée effective du service.

La rémunération sera calculée en fonction de la durée effective du service.

NB : Au sein d'une même école, les enseignants autorisés à exercer leur service à temps partiel se concerteront pour la détermination des demi-journées libérées. Le directeur d'école en concertation avec l'inspecteur de la circonscription arrêtera l'organisation en cas de désaccord.

La campagne annuelle 2024-2025 de demandes de temps partiel est dématérialisée.

La procédure de recueil des demandes de temps partiel des enseignants s'effectue par l'intermédiaire d'une saisie informatique via le serveur suivant :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-de-temps-partiel-1er-degre-public-26/>

Les demandes manuscrites de temps partiel seront, dans la mesure du possible, réservées aux situations suivantes :

- en dehors de la campagne et de son délai de saisie pour :
  - changement de situation personnelle du demandeur,
  - mutation dans le département,
  - demande de temps partiel de droit pour élever un enfant né en cours d'année scolaire, avec un préavis de deux mois,
  - demande de temps partiel sur autorisation pour raison médicale, avec un préavis de deux mois.
- si l'enseignant n'est pas en mesure d'accéder à la saisie dématérialisée.

**L'application sera ouverte du lundi 15 janvier 2024 au lundi 29 janvier 2024 12h.**

NB : La quotité demandée par l'enseignant est accordée par le directeur académique en fonction des besoins et des nécessités de service.

Les décisions de refus de temps partiel seront précédées d'un entretien avec l'IEN de circonscription.

Dans le cas précis des mi-temps accordés dans une même école, il sera demandé aux enseignants concernés de constituer des « paires » dans la mesure du possible de manière à enseigner devant la même classe.

Dans l'intérêt des élèves, le service hebdomadaire ne peut être confié qu'à deux enseignants au plus.

### 1.1 - **Temps partiel de droit (TPD)**

Le bénéfice du temps partiel de droit est accordé, sur leur demande, aux enseignants qui remplissent l'une des conditions fixées par la réglementation :

MOTIF	OBSERVATIONS	PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR
Pour élever un enfant de moins de 3 ans (naissance ou adoption)	Bénéfice du temps partiel de droit ouvert à compter de la naissance de l'enfant jusqu'à son 3 <sup>ème</sup> anniversaire ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.	- Acte de naissance de l'enfant ou document attestant de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
Pour donner des soins au conjoint (marié, lié à un PACS ou concubin), à un enfant à charge âgé de moins de 20 ans au sens des prestations familiales ou à un ascendant	Lorsque la personne concernée est : <ul style="list-style-type: none"><li>- atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;</li><li>- victime d'un accident ou d'une maladie grave.</li></ul>	- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à l'ascendant ; - certificat médical émanant d'un praticien hospitalier ; - attestation de versement de l'AEEH ; - copie de la carte d'invalidité et/ou attestant de l'allocation d'adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

En qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaires de l'obligation de l'emploi	Un TPD est accordé aux fonctionnaires en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des catégories visées 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail.	- document attestant de l'état du fonctionnaire : carte d'invalidité, RQTH, notification MDA ou CDAPH...
--	---	--

Cas des demandes d'enseignants dont l'enfant aura 3 ans au cours de l'année scolaire :

Le temps partiel est accordé pour l'année scolaire. Une quotité de 50% hebdomadaire sera privilégiée. A défaut d'avoir demandé, par courrier adressé deux mois avant la date du troisième anniversaire de l'enfant, une modification de quotité, le temps partiel de droit basculera en temps partiel sur autorisation, selon la même répartition du temps de travail.

La demande d'un congé parental au cours de l'année scolaire 2024-2025 annule l'exercice des fonctions à temps partiel. L'enseignant souhaitant reprendre son activité à temps partiel devra alors en faire la demande deux mois avant.

**1.2 - Cas particulier des temps partiels de droit demandés en cours d'année**

Seul le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire.

L'exercice à temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire, à condition qu'aucune autre quotité de temps partiel n'ait été accordée pour cette année scolaire, et exclusivement dans les cas suivants jusqu'au 31 août 2024 :

- à l'issue du congé maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental ;
- lors de la survenance d'évènements qui conduisent à donner des soins à une personne (enfant, conjoint, ascendant) atteinte d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande doit être présentée par écrit au moins 2 mois avant la date d'effet du temps partiel, par voie hiérarchique.

**1.3 - Temps partiel sur autorisation (TPA)**

Toute demande d'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation fera l'objet d'un examen circonstancié au regard des nécessités de service dans le respect de l'intérêt des élèves ainsi que de la continuité de service.

En fonction des besoins d'enseignement à couvrir, cette modalité d'exercice sera prioritairement accordée aux enseignants :

MOTIF	OBSERVATIONS	PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR
Ayant un/des enfant(s) de moins de 6 ans ou au moins 3 enfants âgés de moins de 12 ans au 31/08/2024	Sous réserve des nécessités de service.	Copie du livret de famille
Rencontrant des difficultés médicales ou sociales sur avis du médecin de prévention ou de l'assistante sociale des personnels	Ces documents seront envoyés sous pli confidentiel, à l'attention du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale des personnels de la DSDEN de la Drôme, pour le 29 janvier 2024. Les enseignants préciseront sur l'enveloppe leur nom, prénom et apposeront la mention « Campagne de temps partiel 2024-2025 »	- lettre motivant la demande à l'attention du directeur académique - éléments médicaux récents à l'attention du médecin de prévention sous pli confidentiel (certificats médicaux, résultats d'examens complémentaires, comptes-rendus d'hospitalisation...)

Ayant plus de 58 ans au 31/08/2024	Sous réserve des nécessités de service.	
Retraite progressive	Se référer à l'article 1.4 de la présente circulaire	
Créant ou reprenant une entreprise	La Haute autorité pour la transparence de la vie publique pourra être saisie pour avis sur la compatibilité de certaines activités.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- statuts ou projets de statuts de l'entreprise</li> <li>- courrier détaillant l'activité de l'entreprise</li> <li>- demande d'autorisation de cumul d'activités remplie</li> </ul>

A l'issue de cet examen, les enseignants ayant formulé une demande de temps partiel sur autorisation pourront se voir opposer un refus.

#### **1.4 – Temps partiel sur autorisation - Retraite progressive (RP)**

Le dispositif de retraite progressive permet désormais aux agents travaillant à temps partiel, qui sont à deux ans de leur âge d'ouverture des droits à la retraite et justifiant de plus de 150 trimestres validés, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée, cumulée avec leur rémunération.

Les demandes de TP qui seraient accordées dans cette perspective ne sont pas liées à la décision rendue par le SRE concernant la retraite progressive et inversement.

L'enseignant devra avoir atteint l'âge « plancher » égal à son âge d'ouverture des droits (AOD) diminué d'un maximum de 24 mois au 01/09/2024 pour déposer sa demande de TPA.

La demande de TPA déposée dans ce cadre sera traitée exclusivement lors de la campagne départementale 2024 (annuelle) des temps partiels.

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits à la retraite AOD (sédentaire)	Âge ouverture RP (tous agents)	RP au plus tôt
1961 (≤ 31/08)	62 ans	Age déjà atteint au 01/09/2023	01/09/2023
1961 (≥ 31/08)	62 ans et 3 mois		
1962	62 ans et 6 mois		
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois	01/10/2023
1964	63 ans	61 ans	01/01/2025
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois	01/04/2026
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois	01/07/2027
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois	01/10/2028
1968 et après	64 ans	62 ans	01/01/2025

Parallèlement, il appartient à l'enseignant souhaitant bénéficier de la retraite progressive, de saisir sa demande via son compte [ENSAP](#) au moins six mois avant le 01/09/2024 et au préalable, de vérifier son éligibilité (âge et durée d'assurance) via le site [info-retraite](#). Le service des retraites de l'Etat étudiera la demande et communiquera sur ce sujet directement avec l'enseignant.

En cas de retour à temps plein, le dispositif de retraite progressive prendra définitivement fin.

Pour information : [Lien décret n°2023-753 du 10 août 2023](#)

### **1.5 - Compatibilité de l'exercice à temps partiel avec certaines fonctions**

Au regard de la nécessité et de la continuité du fonctionnement du service, chacune des demandes d'autorisation d'accomplir son service à temps partiel des professeurs des écoles sera étudiée.

Après étude, le directeur académique prendra sa décision au regard des contraintes d'organisation de l'enseignement, de déploiement des moyens de remplacement et des nécessités de continuité pédagogique.

Dans l'hypothèse où l'exercice des fonctions à temps partiel s'avère incompatible avec la mission de l'enseignant, ce dernier pourra être délégué à l'année sur un autre support dans le cas d'un temps partiel de droit, éventuellement sur une autre école ; ou voir sa demande refusée dans le cas d'un temps partiel sur autorisation. S'il y a délégation sur la période de temps partiel, le versement des bonifications indiciaires ou indemnités spécifiques de traitement liées à l'emploi initial comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière sera interrompu le temps de cette affectation provisoire.

Dans le cadre des demandes de temps partiel des directeurs d'école, les situations seront examinées au cas par cas ; l'IA-DASEN vérifiera notamment que les intéressés s'engagent à continuer d'assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

Les enseignants du 1er degré exerçant dans le 2nd degré et souhaitant formuler une demande de temps partiel le feront au moyen de l'annexe 2, obligatoirement revêtue de l'avis du chef d'établissement.

## **2 – MODALITES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL**

Les enseignants qui obtiendront l'autorisation d'exercer à temps partiel s'engagent à se conformer à l'organisation de service qui sera arrêtée par le directeur académique.

L'obtention de l'exercice à temps partiel, qu'il soit de droit (TPD) ou sur autorisation (TPA), peut entraîner une modification de l'affectation pour l'année scolaire (délégation). Le temps partiel peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle.

### **2.1 – Organisation hebdomadaire : 50% et 75%**

Les enseignants pourront demander à exercer aux quotités de 50% ou 75% ; leur service hebdomadaire sera dans ce cas exclusivement libéré d'un nombre entier de demi-journées. Selon le fonctionnement spécifique de l'école (rythme scolaire) un ajustement (généralement les mercredis matin) pourra être nécessaire selon un calendrier annuel.

L'organisation de service demandée par l'enseignant ne sera accordée qu'à la condition expresse que le complément de service devant la classe concernée soit possible.

### **2.2 – Le temps partiel à 80%**

Ne permettant pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées travaillées, la quotité de 80% sera accessible sous réserve de l'intérêt du service et comportera un nombre de demi-journées supplémentaires de travail réparties sur l'année scolaire, organisées sous forme de remplacement (enseignants absents, stage de formation ou décharge de direction) :

- 75% sur le poste d'affectation de l'enseignant pour l'année scolaire (18h hebdomadaires)
- 5% sur un support de TR ou de surnombre (1 journée par semaine déterminée par la cellule départementale de remplacement en fonction des besoins, soit 7 semaines d'activité à temps complet au total).

### **2.3 – Le mi-temps annualisé**

Les demandes de temps partiel à 50% annualisé seront étudiées au cas par cas dans la limite des jumelages possibles et en fonction des nécessités de service.

Les enseignants affectés sur des postes d'adjoint, de directeur d'école ou de titulaire remplaçant peuvent solliciter cette modalité de service. Le tableau ci-après détaille cette organisation.

Organisation	Rémunération servie pendant l'année scolaire	Service annuel complémentaire
Alternance de 2 périodes de 6 mois (du 01/09/2024 au 31/01/2025 et du 01/02/2025 au 07/07/2025) : l'une travaillée à temps complet, l'autre non travaillée	50% (Attention : un TR ou un directeur qui complète un service d'adjoint perdra pendant l'année concernée les indemnités afférentes à son nouveau poste)	54 heures dont 30 heures d'Aide Personnalisée Complémentaire (soit 18 heures « présence élèves » annualisées)

### 3 – REINTEGRATION A TEMPS COMPLET APRES UN TEMPS PARTIEL

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2024, les enseignants désirant reprendre leurs fonctions à temps complet au 1<sup>er</sup> septembre 2024 après avoir exercé à temps partiel pendant l'année scolaire 2023-2024 devront impérativement saisir leur demande via le formulaire sus-cité.

### 4 – SUR-COTISATION

Depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les agents exerçant à temps partiel sont autorisés à sur-cotiser pour la retraite sur la base d'un traitement brut à temps plein.

Ainsi les fonctionnaires à temps partiel **sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour élever un enfant de moins de trois ans ou adopté** (prise en compte gratuite) peuvent demander à sur-cotiser.

La sur-cotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou lors de son renouvellement. **Une fois exprimée, le recours à cette option est irrévocable.** Il implique l'application d'un taux de sur-cotisation correspondant au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses de celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel.

*Exemple : pour un salaire mensuel 2000 euros brut à temps plein, un enseignant à temps partiel devra cotiser chaque mois, selon la quotité :*

Quotité	50,00%	75,00%	80,00% (85.7%)
Traitement brut correspondant	1000 €	1500 €	1714 €
Taux de sur-cotisation (en vigueur au 01/01/21)	22,25 %	16,67 %	15,56 %
Sur-cotisation = quotité non travaillée	<b>334,00 €</b>	<b>166,90 €</b>	<b>120,95 €</b>
Pension civile = quotité travaillée	111,00 €	166,50 €	190,25 €
<b>TOTAL de la cotisation y compris la sur-cotisation</b>	<b>442 €</b>	<b>330,40 €</b>	<b>311,20 €</b>
Durée maximum de la sur-cotisation	24 mois	48 mois	60 mois

Pour solliciter la mise en place de la sur-cotisation, cocher l'option dans le formulaire en ligne.

## 5 – EXAMENS DES DEMANDES

A la clôture de la campagne de saisie informatisée des demandes de temps partiel, un accusé de réception, récapitulant les motifs saisis et justifiant le dépôt de la demande de temps partiel, sera adressé sur le courriel professionnel de l'enseignant de manière automatisée.

Si la saisie dématérialisée n'a pas été possible, il revient à l'enseignant de transmettre au service de la DIPER de la DSDEN de la Drôme, l'annexe 1 papier au plus tard le 29 janvier 2024. Un accusé de réception lui sera transmis en retour sur sa boîte mail professionnelle.

Il sera ensuite procédé à l'examen au cas par cas des dossiers. Les projets de décision seront communiqués via l'application Colibris au plus tard le 12 mars 2024.

En cas de projet de refus, l'entretien avec l'IEN de circonscription sera organisé au plus tard le 29 mars 2024.

A la suite, les décisions de monsieur le directeur académique seront communiquées avant le 9 avril 2023 aux enseignants.

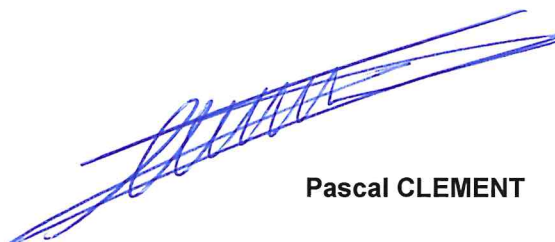
Les arrêtés de temps partiels seront transmis aux intéressés au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## 6 – COMMUNICATION

Pour toute demande de renseignement complémentaire relative aux modalités d'exercice à temps partiel, les enseignants pourront en outre s'adresser à mes services :

- soit par l'intermédiaire de la messagerie du service [ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr](mailto:ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr)
- soit par téléphone au 04 75 82 35 60 ou 04 75 82 35 16

Mes services restent à votre disposition pour toute question relative à ce dossier.



**Pascal CLEMENT**

### Pièces jointes :

- Annexe 1 : Formulaire de demande d'exercice à temps partiel
- Annexe 1.2 : Formulaire de demande d'exercice à temps partiel – Hors Campagne
- Annexe 2 : Formulaire de demande d'exercice à temps partiel des enseignants exerçant dans le 2<sup>nd</sup> degré